



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des enquêtes publiques et installations
classées

80/jpr/bmo

**Arrêté du 27 décembre 2023
portant mise en demeure à la société Colors & Effects France SAS
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sisées à Huningue**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,

Vu l'article L.514-7-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2016, portant prescriptions complémentaires à la société BASF Performance Products France SAS pour son site de Huningue,

Vu la lettre préfectorale du 24 décembre 2021 actant du changement d'exploitant au profit de la société COLORS & EFFECTS France SAS,

Vu la visite d'inspection du site du 6 novembre 2023,

Vu le rapport du 21 novembre 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 6 novembre 2023, et lors de l'examen des documents associés, l'inspection des installations classées a constaté :

- que l'état des stocks (et son plan annexé) émis par l'exploitant n'est pas conforme (mentions d'état physique manquantes, imprécision sur les lieux de stockage, intégration de stockage situés à l'extérieur du site, etc), à la disposition de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12/05/2016 susvisé,
- que en non-conformité à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12/05/2016 susvisé l'exploitant n'a pas recensé l'ensemble des zones à risques incendie, toxique ou explosion sur son site bien que des potentiels de dangers correspondants ont pu être constatés sur site,

- que contrairement aux dispositions prévues par l'article 7.9.5 de l'arrêté préfectoral du 12/05/2016 susvisé, l'étanchéité de l'aire de dépotage/empotage des liquides inflammables n'est pas garantie compte tenu de la présence de fissures sur le revêtement en place,
- que la rétention associée au stockage fioul du bâtiment dénommé B222, ne respecte pas les règles de dimensionnement imposées par l'article 7.9.2 de l'arrêté préfectoral du 12/05/2016 susvisé,
- que les dispositions relatives à l'étiquetage des déchets dangereux prévus par l'article L.541-7-1 du code de l'environnement ne sont pas mises en œuvre par l'exploitant sur l'ensemble des déchets dangereux qu'il génère.
- que compte tenu des nombreux écarts relevés par l'Inspection lors de l'examen de l'étude de dangers des installations, l'Inspection considère que l'étude de dangers du site n'est pas conforme aux dispositions des articles L181-25 et D181-15-2-III du code de l'environnement.

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société COLORS & EFFECTS France SAS, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 28 rue de la Chapelle - 68330 HUNINGUE, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 : **Dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 susvisé :

« *L'inventaire et l'état des stocks des substances, combustibles ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement, par unité et atelier (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est hebdomadairement tenu à jour. Un plan général des stockages y est annexé. [...]* »

Article 3 : **Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 susvisé :

« *L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.*

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]

- Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.
- Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.
- Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces dangers sont signalés.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes zones..»

Article 4 : Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.9.5 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 susvisé :

«Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches[...] »

Article 5 : Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.9.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 susvisé :

«Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

1. 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
2. 50 % de la capacité des réservoirs associés.»

Article 6 : Dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.9.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 susvisé :

«[...]Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueurs.[...]»

Article 7 : Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes des articles L181-25 et D181-15-2-III du code de l'environnement :

L181-25 : " Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.[...] »

D181-15-2-III : « L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. [...] »

Article 8: Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article I.171-8 du code de l'environnement.

Article 9:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 10:- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

A Colmar, le **27 décembre 2023**

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT